

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 285

présenté par
M. Tian-----
ARTICLE 31

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« *Art. L. 139-5.* – Le gouvernement transmet chaque année au Parlement les résultats d'un audit... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article poursuit la politique relativement risquée de titrisation de la dette sociale. C'est pourquoi il convient que le gouvernement veille de très près à ce que cette politique soit conduite avec la plus grande fermeté.